

Vademecum en matière d'aspect juridiques et légaux

Document d'orientation sur les aspects juridiques et légaux inhérents à la création d'entreprises en France

Introduction

Aspects juridiques – La Loi et la création d'entreprises en France

1. *Travail indépendant et entreprises individuelle*

- a) L'EIRL
- b) L'EURL
- c) SASU
- d) Auto-entreprise

2. *Entreprendre à plusieurs*

- A. La SARL
- B. La SA
- C. La SAS
- D. La Coopérative

Introduction

Ce document vise à mettre en lumière les différences légales et juridiques entre les différents statuts d'entreprises en France. Ainsi, selon le régime pour lequel un entrepreneur opte, les obligations légales seront précisées. Ceci avec pour objectif de comparer les régimes d'entreprises unipersonnelles, les entreprises multi personnelles et le statut d'entrepreneur coopératif.

Aspects juridiques – La Loi et la création d'entreprises en France

1. Travail indépendant et entreprises individuelle

L'entrepreneur individuel est un travailleur indépendant exerçant son activité professionnelle seul. Il peut choisir d'exercer en nom propre ou dans une société à responsabilité limitée. Différents statuts existent, tels que l'EURL, la SASU, l'EURL ou encore le statut particulier de micro-entreprise. Le capital social nécessaire à la constitution de ses entreprises dépend du régime juridique choisi.

Dans le cadre du travail indépendant, la personne dirigeant l'entreprise est généralement la seule personne y travaillant. Dans le cadre des EURL ou des SASU si le gérant, ou le Président, n'est pas l'associé unique, alors ces rôles sont nécessairement distincts.

Dans l'entreprise individuelle, la responsabilité de l'associé est limitée à son apport dans le cas d'une EURL, mais pas d'une EURL (sauf déclaration d'insaisissabilité). Quant au micro-entrepreneur, son patrimoine personnel et son patrimoine professionnel sont confondus.

Dans le cas où le dirigeant est l'associé unique dans les entreprises individuelles, celui-ci est soumis au régime des indépendants. Lorsque le dirigeant n'est pas l'associé unique, celui-ci cotise au régime des assimilés-salariés

a) L'EURL

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est une forme juridique dans laquelle il n'existe pas de capital social dans la mesure où l'entreprise et l'entrepreneur ne forment juridiquement qu'une seule et même personne.

L'entrepreneur est le seul maître à bord, il dispose des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise.

L'entrepreneur individuel est seul responsable sur l'ensemble de ses biens personnels. Ses biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à un usage professionnel peuvent cependant être protégés en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.

L'entrepreneur individuel peut opter pour le régime de l'EIRL et constituer un patrimoine affecté à son activité professionnelle distinct de son patrimoine personnel. L'EIRL lui permettra d'isoler ses biens personnels des poursuites des créanciers professionnels. L'entrepreneur est soumis au régime social des travailleurs non-salariés.

b) L'EURL

L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée possède un montant de capital social librement fixé par l'associé, en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société. 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans. L'EURL est dirigée par un gérant (obligatoirement personne physique) qui peut être soit l'associé unique, soit un tiers. La responsabilité de l'associé est limitée au montant de ses apports, sauf s'il a commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.

Si le gérant est l'associé unique, il est soumis au régime des travailleurs non-salariés. Si le gérant est un tiers le régime des assimilé-salariés prévaut.

Le gérant prend les décisions, il est toutefois possible de limiter ses pouvoirs s'il n'est pas l'associé unique.

c) SASU

Dans la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle le capital est librement fixé par l'actionnaire unique, en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux de la société. 50 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans. La SASU est dirigée par un seul président, personne physique ou personne morale. Il détermine librement dans les statuts les règles d'organisation de la société.

La responsabilité de l'associé est limitée au montant de ses apports.

Le Président est soumis au régime social des assimilé-salariés.

L'associé détermine librement dans les statuts les modalités d'adoption des décisions.

d) Auto-entreprise

Aucune notion de capital social n'existe dans l'auto-entreprise comme dans l'EIRL. L'entrepreneur est le seul maître à bord et dispose des pleins pouvoirs. Le micro-entrepreneur n'a qu'un seul patrimoine son patrimoine professionnel et personnel sont donc confondus. Il peut néanmoins recourir à la déclaration d'insaisissabilité pour protéger ses biens immobiliers (hors résidence principale, protégée automatiquement).

L'entrepreneur est soumis au régime social des assimilé-salariés.

2. Entreprendre à plusieurs

Dans le cadre des SARL, SA, SAS ou SNC, les entrepreneurs choisissent de s'associer et se répartissent les fonctions (Président, Gérant) selon des règles qui varient selon les statuts. Leur apport minimal est capital est régi par la loi et les règles d'organisation plus contraignantes.

Dans le cadre des entreprises comprenant plusieurs associés, un ou plusieurs gérants sont définis pour les SARL et les SNC et un conseil d'administration pour les SA.

Dans le cadre des entreprises regroupant plusieurs associés, ceux-ci sont co-responsables à hauteur de leur apport et des parts qu'ils se partagent dans le capital social de l'entreprise. Dans le cadre des SNC, ils sont responsables solidairement et indéfiniment. Les membres du conseil d'administration de la SA sont soumis au régime des indépendants tout comme le gérant majoritaire d'une SARL.

A) La SARL

La Société A Responsabilité Limitée permet de définir librement le montant du capital social. Ce choix incombe aux associés, en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société. 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans. La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérant(s), obligatoirement personne(s) physique(s). Le gérant peut être, soit l'un des associés, soit un tiers.

Pour le cas du gérant minoritaire ou égalitaire, le régime des assimilé-salariés s'applique, pour les gérants majoritaires c'est celui du travailleur non salarié.

B) La SA

La Société d'Anonymes est constituée avec un capital social de 37 000 euros minimum, dont 50 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans. La SA est dirigée par un conseil d'administration, comprenant 3 à 18 membres, obligatoirement actionnaires. Le président est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres. Un directeur général peut également être nommé pour représenter la société et assurer sa gestion courante. La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

Le président est assimilé-salarié. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions de dirigeants et ne relèvent par conséquent d'aucun régime social.

Les décisions de gestion courante sont prises par le directeur général ou, s'il n'en existe pas, par le président.

C) La SAS

La SAS est tout simplement une SASU avec plusieurs actionnaires. Son fonctionnement est identique mais les règles de prise de décision, de désignation du Président, d'organisation au quotidien et de responsabilité sont transposées pour correspondre à une gestion à plusieurs. Ainsi, les actionnaires fixent conjointement librement le montant du capital social nécessaire à la constitution de leur entreprise. Ils sont responsables à hauteur des sommes ainsi engagées. Ils désignent leur président selon les modalités qu'ils auront choisi d'arrêter en constituant les statuts de la société.

Certaines décisions doivent cependant être obligatoirement prises collectivement (approbation des comptes, modification du capital), mais il est possible de déléguer au Président la gestion quotidienne de l'entreprise.

D) La Coopérative

En France, les formes de coopératives sont nombreuses :

- **Les coopératives d'utilisateurs ou d'usagers**
 - Coopératives de consommation
 - Coopératives scolaires
 - Copropriétés coopératives
 - Coopératives HLM
- **Les banques coopératives**
- **Les assurances coopératives**
- **Les coopératives d'entreprises**
 - Coopératives Agricoles
 - Coopératives forestières
 - Coopératives maritimes
 - Coopératives d'artisans
 - Coopératives et groupements de transporteurs
 - Coopératives de commerçants
- **Les coopératives de production**
 - SCOP - Société Coopérative et Participative
 - SCIC - Société Coopérative d'Intérêts Collectifs
- **La coopérative d'habitants**
- **La société coopérative européenne**

Focus sur les trois formes légales de Coopératives les plus répandues en France: SCOP, SCIC et les Coopératives Agricoles

- **Coopératives Agricoles**

Une Société Coopérative Agricole (SCA) est un **Organisme Professionnel Agricole (OPA)** relevant de la loi du 10 septembre 1947 et du Code Rural et de la Pêche Maritime, disposant d'un statut sui generis, c'est-à-dire qui n'est **ni civil, ni commercial**.

Il n'en demeure pas moins que les sociétés coopératives agricoles, en sus des dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont soumises aux dispositions du **Code de Commerce** relatives aux sociétés à capital variable (article L231-1 et s.).

Elles sont également soumises aux règles du droit commun des sociétés du **Code Civil** (article 1832 à 1844-17). Les statuts doivent être conformes aux statuts types homologués par le Ministère de l'Agriculture.

Les coopératives sont immatriculées au **Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)**, suite au dépôt de leurs statuts au greffe des tribunaux de commerce, qui doivent être complétés par un règlement intérieur.

Lors de leur constitution, les sociétés coopératives agricoles font l'objet d'un contrôle effectué par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA).

Cet établissement public, créé par la LOA de 2006, est le garant du respect des textes et des règles de la coopération. Il est chargé de délivrer ou retirer l'**agrément** aux coopératives.

Seuls admis à l'origine, les associés coopérateurs, appelés couramment les **adhérents**, sont aujourd'hui complétés par des associés non coopérateurs.

Ce collègue distinct, identifié au niveau comptable dans le capital social, résulte souvent en pratique d'**associés coopérateurs à la retraite** souhaitant conserver un lien avec leur ancienne coopérative. Il peut aussi résulter de la présence de **salariés de la coopérative** ou d'autres coopératives souhaitant apporter un soutien financier.

Leur importance doit être limitée dans les statuts de chaque coopérative. Les associés coopérateurs doivent toutefois détenir en permanence plus de la moitié du capital social de la coopérative.

- Les SCOP

Juridiquement, une Scop est une société coopérative de forme SA, SARL ou SAS dont les salariés sont les associés majoritaires.

Dans une Scop, les salariés sont associés majoritaires et détiennent au moins 51 % du capital social et 65 % des droits de vote. Si tous les salariés ne sont pas associés, tous ont vocation à le devenir.

Dans une Scop, il y a un dirigeant comme dans n'importe quelle entreprise. Mais celui-ci est élu par les salariés associés.

Dans une Scop, le partage du profit est équitable :

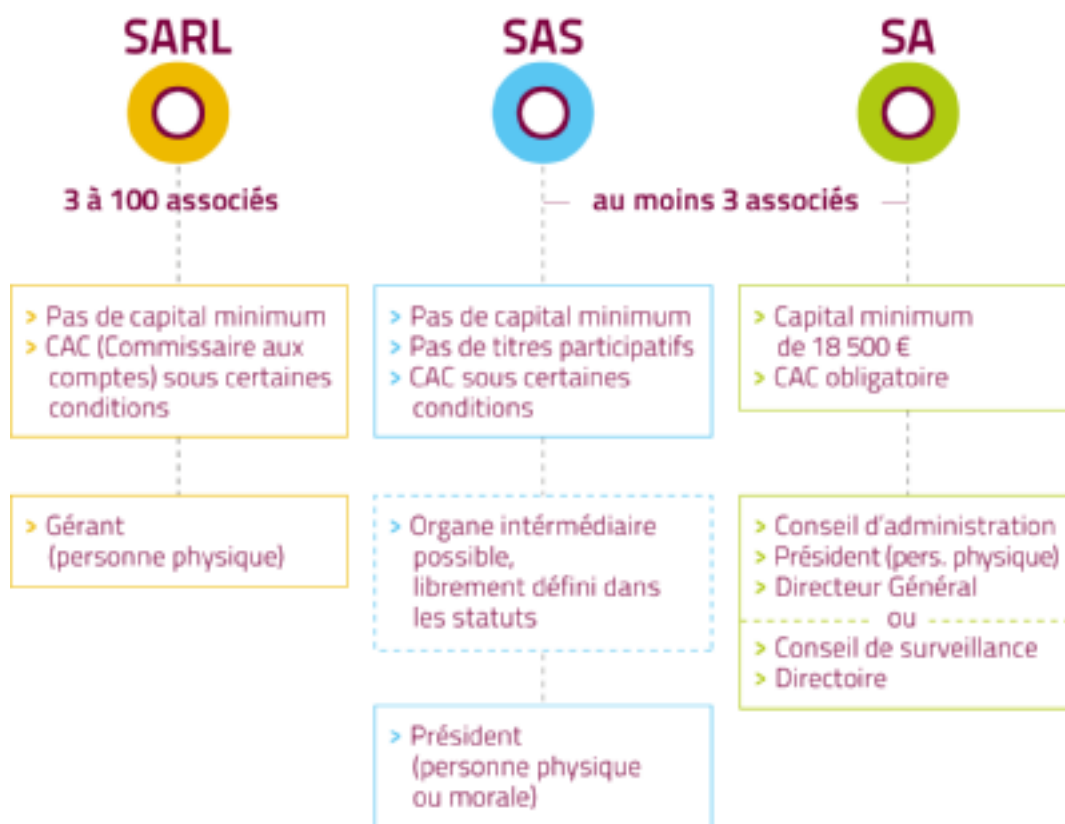
- Une part pour tous les salariés, sous forme de participation et d'intéressement ;
- Une part pour les salariés associés sous forme de dividendes ;
- Une part pour les réserves de l'entreprise.

Dans une Scop, les réserves, impartageables et définitives - en moyenne 40 à 45 % du résultat - vont contribuer tout au long du développement de l'entreprise à consolider les fonds propres et à assurer sa pérennité. Les co-entrepreneurs sont rémunérés de leur travail et de leur apport en capital, mais à leur départ, celui-ci leur est remboursé sans plus-value.

- Les SCIC

Les Scic sont des sociétés anonymes (SA), des sociétés par actions simplifiées (SAS) ou des sociétés à responsabilité limitée (SARL). Les Scic comme les autres coopératives sont des sociétés à capital variable régies par le Code de commerce.

Autrement dit, les Scic répondent au Code des Sociétés, et appliquent donc leurs règles générales, mais le droit coopératif modifie certaines règles, en particulier sur la variabilité du capital, la participation des sociétaires aux décisions, les réserves impartageables.



Source :

<https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/reglementation/creation-entreprise/sarl>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32886>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23844>

<https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/auto-entrepreneur/>

<https://www.economie.gouv.fr/ess/cooperative-dactivites-et-demplois-cest-quoi>

<https://www.afecreation.fr/pid14974/cooperative-d-activite-et-d-emploi-cae.html>

<http://www.les-scop.coop/export/sites/default/fr/media/documents/statut-legal-scop.pdf>

https://www.youtube.com/watch?v=4QhR_wM0MXk

http://www.les-scic.coop/sites/fr/les-scic/FAQ/Formes_juridiques